

FORMULAIRE.

CARTE DE LÉGITIMATION INDUSTRIELLE POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Valable pour l'année 18 . . .

Il est certifié par la présente que le sieur N
fait le commerce (possède une fabrique) de
sous la raison sociale

est au service de la maison de commerce
en qualité de voyageur de commerce et que cette
maison fait le commerce (possède une fabrique) de
. à

Le sieur N désirant recueillir des com-
mandes et faire des achats de marchandises pour le
compte de la susdite raison sociale, ainsi que pour
celui des raisons sociales suivantes :

dans { le royaume de Belgique
la monarchie austro-hongroise

il est certifié, en outre, que l dite
raison sociale acquitte
dans son (leur) pays les droits réglementaires pour
l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est
autorisé à recueillir des commandes et à faire des
achats de marchandises, mais exclusivement en
voyageant et seulement pour compte de
dite raison Il pourra porter avec
lui des échantillons, mais non des marchandises.
En recueillant des commandes et en faisant des
achats, il aura à se conformer aux règlements en
vigueur dans chaque État pour les voyageurs de
commerce de la nation la plus favorisée, et il devra
toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui
délivre la carte.)

(Signalement, domicile et signature du voyageur
de commerce.)

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de
commerce conclu ce jour à Vienne entre la Belgique
et la monarchie austro-hongroise, les soussignés
sont convenus de ce qui suit :

ad Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} rela-
tives à l'établissement et à l'exercice des professions
ne seront pas appliquées, dans les pays des parties
contractantes, aux pharmaciens, aux courtiers, aux
colporteurs, au commerce et aux professions exer-
cées exclusivement en ambulance.

ad Art. 2. Certaines marchandises étant actuelle-
ment soumises en Autriche-Hongrie à des droits plus
élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il
est entendu que pour aucune de ces marchandises
ces différences de droits ne seront aggravées et
qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les

importations par mer ne sera établi pour de nou-
veaux articles sans l'assentiment de la Belgique. De
son côté, la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel
favorisant les importations par mer, n'en établira
pas non plus à l'avenir.

ad Art. 4. Il est entendu qu'il ne vise pas les droits
d'entrée. En outre, l'Autriche-Hongrie consent à ce
que le dit article ne soit pas appliqué aux droits
d'accise perçus en Belgique sur les vins et les sucres
bruts, pour autant que ces marchandises soient
exemptes des droits d'entrée.

Enfin, le gouvernement belge s'engage à présenter
aux Chambres législatives, en même temps que le
traité de commerce en date de ce jour, un projet de
loi abrogeant, en ce qui concerne la viande fraîche
de mouton, la disposition de la loi du 17 juin 1887
en vertu de laquelle les viandes fraîches ne peuvent
être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes en-
tières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condi-
tion que les poumons soient adhérents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés
ont dressé le présent protocole, qui sera considéré
comme approuvé et sanctionné par les gouverne-
ments respectifs sans autre ratification spéciale, par
le seul fait de l'échange des ratifications du traité
auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signa-
tures.

Fait à Vienne, le 6 décembre 1891.

(L. S.) C^{te} DE JONGHE D'ARDOYE. (L. S.) KALNOKY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le
30 janvier 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

27. — 30 JANVIER 1892. — Loi. —

*Abrogation, en ce qui concerne la viande
fraîche de mouton, de la disposition de
l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887, rela-
tive aux droits d'entrée sur les viandes (1).
(Monit. du 31 janvier 1892.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est abrogée, en ce
qui concerne la viande fraîche de mouton,

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, p. 45. — Rapport. Séance du
19 janvier 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 25 au 28 janvier 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 29 janvier 1892. — Discussion et adoption. Séances
des 20 et 30 janvier.

la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

28. — 30 JANVIER 1892. — Loi portant autorisation donnée au gouvernement, relativement aux tarifs douaniers (1). (Moniteur du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, au régime de la nation la plus favorisée.

Art. 2. L'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juin 1856 est complété comme il suit :

Le gouvernement est autorisé à établir à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

Art. 3. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1892. — Rapport. Séance du 21 janvier.

29. — 30 JANVIER 1892. — Arrêté royal. — Application de la loi du 30 janvier 1892. (Monit. du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1892 qui autorise le gouvernement à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports dans les dits pays au régime de la nation la plus favorisée ;

Considérant que les traités conclus par la Belgique avec certains pays ont pris fin ou arriveront à échéance le 1^{er} février prochain ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le régime de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane, est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent sous les mêmes rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

30. — 30 JANVIER 1892. — Arrêté royal. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Maisons de refuge. — Dépôts de mendicité. — Maisons pénitentiaires. — Fixation du prix de la journée d'entretien pour l'année 1892. (Monit. des 8-9 février 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1892, comme suit :

« A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État ;

« A quatre-vingt-quatre centimes (fr. 0.84) pour

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 janvier 1892. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier.